N° 51

FRC 20683

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 21116

RAPPORT

FAIT

PAR LEGRAND,

AU NOM D'UNE COMMISSION (1),

Sur la résolution du 28 thermidor, relative à la réémission de 25 millions de mandats territoriaux de 5 fr. pour le remboursement de la dette mobilisée.

Séance du 21 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission, dont je suis l'organe, l'examen d'une résolution qui ordonne la réémission

(1) Composée des représentans du peuple *Lecouteulx*, *Collombel*, & le rapporteur.

THE NEWBERRY LIBRARY

de 25 millions de mandats territoriaux de 5 fr. pour continuer le remboursement de la dette publique mobilisée.

Cette résolution est prise sous la forme d'urgence : en voici les motifs.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'activité » que prend la liquidation confiée aux corps administratifs, » & que l'impulsion qui va être donnée à celle du temps » intermédiaire, exigent une nouvelle émission de mandats » territoriaux destinés au remboursement de la dette pu- » blique ;

» Considérant qu'il est instant de mettre la trésorerie na- » tionale en état de réaliser dans la caisse des dépôts les » bons au porteur revenant aux créanciers liquidés qui ne » se présentent point conformément à l'article LXXX de » la loi du 24 frimaire dernier,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission a pensé que le premier motif de la manière dont il est exprimé préjugeoit le fond de la résolution : car n'ayant d'autre objet que de réémettre 25 millions de mandats territoriaux, c'est bien préjuger le fond que de déclarer qu'il est instant de les réémettre.

Votre commission vous propose de changer ce premier motif par la rédaction suivante, & d'y joindre ensuite le second, ainsi qu'il est rédigé par la résolution ;

« Considérant que l'activité que prend la liquidation » confiée aux corps administratifs, & que l'impulsion qui » va être donnée à celle du temps intermédiaire, exigent » qu'on prenne des mesures efficaces pour ne pas reculer le » remboursement de la dette publique ;

» Considérant qu'il est instant de mettre la trésorerie na- » tionale en état de réaliser dans la caisse des dépôts des » bons au porteur revenant aux créanciers liquidés qui ne » se présentent point conformément à l'article LXXX de la » loi du 24 frimaire dernier,

» Déclare qu'il y a urgence.

Toutes les fois qu'il s'agit d'une opération de finances ; toutes les fois sur-tout que cette opération tombe sur la nouvelle émission d'un papier remplaçant des valeurs, la cupidité se réveille, & l'agiotage se réjouit du nouvel aliment qu'on offre à ses spéculations.

De votre côté, représentans du peuple, l'incertitude est dans votre esprit, l'anxiété dans vos cœurs ; vous avez si souvent vu les opérations les plus simples & les mieux combinées tourner à la ruine, soit des particuliers, soit de la République, que vous ne vous déterminez qu'avec crainte à prendre une détermination, & qu'en faisant même ce qu'il y a de mieux à faire, vous redoutez encore d'avoir mal fait.

Dans ces circonstances, il est donc du devoir de ceux que vous chargez de soumettre à votre délibération de pareilles matières d'éclairer, autant qu'il est en eux, votre religion, même aux risques de lasser votre patience par des détails fastidieux.

La résolution qui vous occupe est la suite du parti que vous avez pris par vos lois précédentes de liquider la dette publique, de la mobiliser & de la rembourser jusqu'à concurrence des deux tiers : c'est la continuité des opérations prescrites par la loi du 24 frimaire.

Vous savez, représentans du peuple, que, par la loi du 9 vendémiaire an 6, la totalité des biens nationaux invendus alors a été affectée au remboursement de la dette publique, &, à ce titre, abandonnée exclusivement aux créanciers de l'Etat ; que la portion de la mise à prix qui antérieurement devoit être payée en valeurs métalliques, a pu être payée en tiers consolidé, & que l'autre portion, ainsi que tout l'excédant de prix qu'occasionneroit la chaleur de l'enchère ; a dû être acquittée en bons de la dette mobilisée.

Il falloit mettre les créanciers directs de l'Etat, ou leurs cessionnaires, à même de jouir du bénéfice de cette loi, & de solder leurs acquisitions. L'inscription du tiers consolidé

sur le grand livre, & le transfert de cette inscription, en rempliſſoit le but, quant à la partie payable ci-devant en valeurs métalliques; mais, quant à l'autre partie payable en dette mobiliſée, il falloit bien rendre les acquéreurs porteurs d'un titre quelconque qui en conſtatât le montant, & qu'ils puſſent remettre pour effectuer leur libération.

C'étoit donc un nouveau papier à émettre, dont la fabrication, le timbre & les acceſſoires, devenoient d'autant plus coûteux, qu'ils devoient être faits avec plus de ſoin pour en éviter la contrefaction.

D'ailleurs, les longueurs qu'auroit occaſionnées cette manipulation devenoient infiniment préjudiciables à la choſe publique; elles ralentiſſoient la vente des domaines nationaux, empêchoient les acquéreurs de ſe préſenter, & reculoient enfin la liquidation & le rembourſement de la dette.

Le point capital étoit de préſenter dans le même moment une maſſe conſidérable de biens nationaux à vendre, & une maſſe équivalente de ſignes à payer pour leurs valeurs.

Le Corps légiſlatif atteignit ce but, en changeant la deſtination d'un papier déja fabriqué, mais anéanti, & qui n'avoit même pas encore été émis : c'étoient les mandats territoriaux.

Vous vous rappelez que pour activer la circulation de ce papier mort preſque en naiſſant, il n'avoit été délivré que des promeſſes de mandats, qui devoient s'échanger contre des mandats à fur & meſure que ceux-ci ſeroient fabriqués. Cet échange n'a point eu lieu, les mandats ont été anéantis avant qu'il pût s'effectuer.

Cependant il exiſtoit dans les caiſſes de la tréſorerie pour 50 millions de valeur nominative de 5 fr. de ce papier.

Ce ſont ces 50 millions que la loi du 24 frimaire transforma en bons des deux tiers de la dette mobiliſée; & comme chacun de ces mandats de 5 fr. repréſentoit une

rente de pareille valeur, & par conséquent 100 fr. de capital, c'étoit par conséquent un milliard qu'on offroit sur-le champ au remboursement de la dette publique, & qui pouvoit incontinent s'aller fondre dans l'acquisition des domaines nationaux.

Pardon, représentans du peuple, de ces détails préliminaires : ils sont sans doute connus de la plupart de vous ; mais quand il n'y en auroit qu'un seul qui ne les auroit pas présens à sa mémoire, notre peine ne seroit pas vaine, & nous aurions encore rempli un but utile.

La loi du 9 vendémiaire a obtenu un succès si rapide, que, quelque considérable que fût cette masse d'un milliard émise, si j'ose ainsi parler, d'un seul jet, elle est bientôt devenue insuffisante ; & cette insuffisance a nécessité la loi du 23 floréal dernier, qui a ordonné une nouvelle émission de 25 millions.

Cette loi a eu encore un autre but, celui de frapper d'un signe d'annullation les mandats émis à fur & mesure de leur rentrée à la trésorerie, afin d'éviter qu'ils fussent remis frauduleusement en circulation.

Comme la résolution qui vous occupe rappelle cette loi & s'y réfère, il est nécessaire de vous en faire connoître les dispositions & les motifs qui les ont dirigées.

A cette époque, l'insuffisance des 50 millions décrétés par la loi du 9 vendémiaire étoit déja reconnue pour payer les deux tiers mobilisés de la dette publique ; il falloit donc choisir entre ces deux partis, faire une nouvelle émission ou réémettre les mandats territoriaux déja émis, & qui rentroient journellement à la trésorerie pour le paiement des domaines nationaux.

Le premier des deux partis nécessitoit une nouvelle fabrication, & faisoit renaître les dépenses & les inconvéniens qu'on avoit voulu éviter par la loi du 24 frimaire.

Le second présentoit les dangers d'un discrédit total par

l'incertitude du montant de l'émission. En effet, avec la facilité de remettre aujourd'hui en circulation le papier rentré hier, & de le remettre encore quand il seroit rentré, où devoit enfin s'arrêter cette émission, & à quelle fraude d'ailleurs ne pouvoit-elle pas donner lieu?

Ce parti cependant, il faut en convenir, étoit en quelque sorte indiqué par un arrêté du Directoire exécutif, en date du 29 pluviôse.

L'article XVI de cet arrêté s'exprimoit ainsi : « Les effets » de remboursement rentrés à la trésorerie nationale, *autres* » *que ceux qui sont d'une somme fixe & déterminée par la* » *loi*, seront, à l'instant de leur remise, coupés ou cisaillés sur » l'angle droit supérieur, & ainsi annullés, afin de ne pouvoir » plus rentrer dans la circulation. »

Cette exception des effets de remboursement d'une somme fixe & déterminée par la loi sembloit s'appliquer particulièrement aux 50 millions de mandats, qui présentoient en effet *une valeur fixe & déterminée par la loi.*

Ce fut dans ces circonstances que fut rendue la loi du 23 floréal; elle adopta une mesure mitoyenne qui évita les dépenses & les lenteurs de l'émission d'un nouveau papier & les inconvéniens de la réémission du même : elle autorisa une nouvelle émission de 25 millions de mandats territoriaux à prendre sur pareille somme de ce papier rentré dans les caisses de la trésorerie; mais elle ordonna un timbre particulier sur ce papier réémis, afin de le distinguer de la première émission faite en exécution de la loi du 24 frimaire, & des autres papiers de pareille nature rentrés & restés en dépôt à la trésorerie nationale.

Venons actuellement à la résolution qui nous occupe. Elle doit être considérée sous deux points de vue.

Le premier est la réémission de 25 millions de mandats de 5 fr., qui n'ont encore reçu qu'une seule barre en signe d'annullation, conformément à la loi du 23 floréal.

Le second est la réunion des précautions prises pour distinguer cette réémission des deux premières, & prévenir toutes les tentatives d'abus, en leur faisant donner un nouveau caractère d'annullation au moment où ils rentreront dans les caisses de la trésorerie.

Avant tout, votre commission a dû s'assurer de la nécessité de cette nouvelle réémission par la vérification de la situation de la trésorerie dans cette partie de ses attributions.

Elle a dû encore avoir le motif de constater à cet égard ses opérations, & d'entrer sur cette matière dans les plus scrupuleux détails; elle devoit d'autant plus se livrer à cet examen, qu'en lisant le rapport fait au Conseil des Cinq-Cents, elle avoit été frappée des reproches graves qu'on y fait aux commissaires de la trésorerie, tant sur une affectation de leur part à se refuser à l'annullation des mandats rentrés, que sur l'abus d'avoir toléré, autorisé même une émission illégale de bons au porteur, connus sous la dénomination de *bons Chambellan*.

Quant au premier objet, l'état de situation de la caisse de la trésorerie, relativement aux mandats territoriaux, il sera d'autant plus satisfaisant pour vous, qu'en même temps qu'il vous démontrera la nécessité d'une nouvelle émission, il vous fera connoître la rapidité avec laquelle ces mandats sortent de la trésorerie pour acquitter la partie de la dette publique mobilisée, & y rentrent en acquit de domaines nationaux, en remplissant par là le double but que vous vous étiez proposé par la loi du 9 vendémiaire.

Votre commission en met ici sous vos yeux le tableau détaillé (1).

Il résulte de ce tableau que le 8 fructidor au soir, époque de la vérification, l'émission des mandats s'élevoit, tant sur la première émission des 50 millions que sur la seconde, à

(1) Voyez le tableau à la fin du rapport.

65,370,105 francs, & qu'il étoit rentré, sur cette somme, en paiement de domaines nationaux, 59,305,920 francs, dont 47,540,920 fr. sur les 50 premiers millions, & 11,765,000 fr. sur les derniers 25 millions; qu'il ne restoit par conséquent plus à rentrer que 6,064,185 francs, & que la somme à émettre sur la totalité de 75 millions n'étoit plus que de 9,529,895 fr.

Ces deux sommes, soit celle qui restoit encore en circulation le 8 fructidor dernier, soit celle à émettre, & qui sont encore diminuées depuis cette époque par les rentrées & les versemens journaliers, présentent une insuffisance également contraire à l'intérêt particulier & à l'intérêt public.

Quant aux mandats non encore rentrés, il ne faut pas vous dissimuler ici une triste vérité; ils sont devenus la proie d'une spéculation isolée; ils sont tous, ou presque tous, renfermés dans la même main, qui a spéculé sur eux un gain énorme, & qui l'obtient en ne les délivrant que goutte à goutte, si je puis ainsi m'exprimer. Les acquéreurs de domaines nationaux, ou ceux qui voudroient en acquérir, deviennent les victimes de cet agiotage; par là les ventes sont ralenties, par là les paiemens deviennent difficiles ou impossibles.

Le moyen de faire cesser cet inconvénient est de rappeler les mandats à la circulation; & l'on y parviendra, en activant, par toutes les voies possibles, la liquidation de la dette publique.

C'est l'objet dont s'occupent essentiellement le ministre des finances & les administrations chargées de cette partie. Les lois que vous avez rendues laissent peu à désirer à cet égard; cependant il devient nécessaire d'en provoquer une relativement aux rentes de 600 fr. & au-dessous. L'intérêt qu'inspiroient les possesseurs de ces petites rentes ne les avoit pas fait comprendre dans la loi du 9 vendémiaire; il est absolument indispensable de prendre un parti à leur

égard, & nous savons que nos collègues des Cinq-Cents s'en occupent.

L'établissement de la commission de comptabilité intermédiaire, & le résultat qu'on attend des travaux auxquels elle se livre, présentera encore une nouvelle branche de liquidation qui réclamera des mandats territoriaux.

De toutes ces circonstances il résulte, 1°. qu'il est nécessaire d'émettre dans la circulation une plus grande quantité de ces mandats; 2°. que ce qui reste encore dans les caisses de la trésorerie est insuffisant pour parer à tous les besoins qu'une prompte liquidation va occasionner.

Nous croyons devoir terminer cette partie de notre rapport, en vous présentant le tableau comparatif des mandats territoriaux émis & rentrés à l'époque de la loi du 23 floréal avec celui que nous venons de vous offrir sur le même objet; vous verrez par là l'activité de la vente & du paiement des domaines nationaux, & vous en tirerez des espérances fondées sur la libération de la dette publique.

Nous puisons ce tableau dans le rapport fait par notre collègue Lecouteulx, le 15 floréal dernier.

A l'époque du 16 nivôse précédent (c'est celle d'où part le rapport), il avoit été émis 39,800,000 fr.; il en étoit rentré, par la caisse des recettes, en paiement de domaines nationaux, 25,755,920 fr.

Comparons maintenant les deux situations.

Le 16 nivôse il avoit été émis	39,800,000 fr.	
Le 8 fructidor il avoit été émis	65,370,105	*de mandats émis.*
Reste en plus		25,570,105 fr.
Le 16 nivôse il étoit rentré	25,755,920	
Le 8 fructidor il étoit rentré	59,305,920	*de mandats rentr.*
Reste en plus		33,550,000 fr.

Vous voyez par-là, représentans du peuple, que la libération de la dette publique par l'acquittement du prix des domaines nationaux, a pris un accroissement considérable, & que si l'on doit craindre que son activité se ralentisse, ce ne peut être que par la rareté actuelle des mandats territoriaux en circulation, & la difficulté de s'en procurer.

En effet, lorsque vous rendîtes la loi du 23 floréal, il y en avoit en circulation pour 19,115,000 fr., & vous reconnûtes cependant la nécessité d'ordonner une émission nouvelle de 25,000,000 fr.: aujourd'hui il n'en existe que pour 6,074,185 fr., ce qui rend encore plus nécessaire une troisième émission.

Nous avons maintenant à examiner jusqu'à quel point peuvent être fondés les reproches qu'on fait aux commissaires de la trésorerie sur ses opérations dans cette matière; vous en jugerez vous-mêmes en vous exposant ces opérations dans tout leur détail.

L'un de ces reproches tombe sur la résistance que ces commissaires ont opposée à l'annullation des mandats rentrés; ce reproche porte sur un temps reculé, & ne peut se renouveler depuis la loi du 23 floréal, qui a ordonné une barre transversale sur ces mandats, & qui a été ponctuellement exécutée.

Quant aux temps antérieurs à cette loi, la trésorerie pensoit devoir se refuser à cette annullation, & elle se fondoit sur le silence de la loi du 24 frimaire, qui avoit ordonné l'émission de ce papier, & sur l'arrêté du Directoire exécutif du 29 pluviôse.

Il est certain, dans le fait, qu'on ne trouve dans la loi du 24 frimaire aucune disposition qui prescrive des annullations que dans les articles LVI & LXXXVIII, & que ces articles n'ont aucun rapport à l'annullation des bons de deux tiers, représentés par des mandats territoriaux de cinq francs.

Nous avons remarqué, à la fin de cette même loi, l'article XCVI, qui, voulant que, le cours des opérations ne

soit jamais suspendu ou interrompu, autorise le Directoire exécutif à faire tous les réglemens nécessaires pour la plus prompte exécution de la loi.

C'est en conséquence de cette disposition que le Directoire a pris un arrêté le 29 pluviôse suivant.

Nous trouvons dans l'article XIII une disposition qui ordonne que les coupons d'emprunt forcé & les billets de la loterie qui rentreront à la trésorerie, seront à l'instant coupés ou cisaillés sur l'angle droit supérieur, de manière à ne plus obtenir de circulation.

Suit l'article XVI, qui prescrit que les effets de remboursement rentrés à la trésorerie nationale, *autres que ceux qui sont d'une somme fixe & déterminée par la loi*, seront, à l'instant de leur remise, coupés ou cisaillés sur l'angle droit supérieur, & ainsi annullés afin de ne pouvoir plus rentrer en circulation.

On voit que l'article XIII ordonnoit l'annullation, à mesure de leur rentrée, de deux espèces d'effets : les coupons de l'emprunt forcé, & les billets de la loterie. On voit que l'article XVI ordonnoit l'annullation de tous les autres effets rentrés, de quelque nature qu'ils fussent, *autres que ceux qui étoient d'une somme fixe & déterminée par la loi*, & cette exception a paru à la trésorerie dénominativement & expressément porter sur les mandats territoriaux ; eux seuls, parmi tous les autres effets apportés à la trésorerie, ont une valeur fixe & déterminée par la loi.

L'insuffisance palpable des cinquante millions de ces mandats, qui avoient été émis pour satisfaire au remboursement des deux tiers mobilisés de la dette publique, & la nécessité par conséquent de remettre ceux déja rentrés (toutefois en vertu des lois postérieures) pour remplir le même objet, paroissoit être le motif qui avoit déterminé le Directoire exécutif à n'en pas ordonner l'annullation à mesure de leur rentrée ; & ce motif senti par les commissaires de la trésorerie, obligés d'ailleurs d'exécuter cet arrêté du Directoire

qu'une loi formelle avoit autorisé, ce motif, disons-nous, étoit suffisant pour qu'ils se refusassent à une annullation qu'aucune loi ne prononçoit, & qu'un arrêté du Directoire prohiboit.

Il a donc paru à votre commission qu'on ne pouvoit faire revivre cet ancien état de choses pour faire un reproche fondé aux commissaires de la trésorerie.

Nous disons *faire revivre cet ancien état de choses*, parce que la loi du 23 floréal l'a changé, & a prescrit une marque d'annullation des mandats territoriaux rentrés à la trésorerie, loi qui, d'après la vérification faite par votre commission, a été ponctuellement exécutée par les commissaires.

Cette disposition de la loi précitée étoit au surplus infiniment sage : car sans cela il n'y avoit pas de moyen pour empêcher que les mandats territoriaux ne fussent réémis trois ou quatre fois, indéfiniment même, à mesure de leur rentrée : de là aucune fixation positive du montant de ce papier, & par conséquent un discrédit total ; de là une source intarissable d'abus, de vols, de dilapidations, que la surveillance même la plus active n'auroit pu empêcher.

Passons au second reproche qu'on paroît vouloir faire aux commissaires de la trésorerie : il consiste à avoir toléré, autorisé même, une émission illégale de bons au porteur, sous la dénomination de *bons Chambellan*.

Si ce reproche étoit fondé, il seroit infiniment grave : ce seroit mettre en circulation une nouvelle valeur, un nouveau papier qu'aucune loi n'auroit autorisé.

Pour examiner jusqu'à quel point on pouvoit faire ce reproche, votre commission a été obligée d'entrer dans les détails les plus minutieux, de suivre pied-à pied les opérations de la trésorerie, & de parcourir tous les bureaux qui s'occupent de cette matière. Elle vous doit compte de tous les éclaircissemens qu'elle a pris ; ils seront de nature à dissiper vos craintes. D'abord, nous avons trouvé un bureau où le

porteur de titres à liquider doit se présenter avec ses titres & les déposer; on lui remet, au moment du dépôt, une reconnoissance de ce dépôt, & les pièces sont enregistrées pour être ensuite remises au bureau qui doit opérer la liquidation.

Cette reconnoissance est impérieusement nécessaire: il faut bien que celui qui a déposé ses titres de créance ait dans les mains une preuve qui atteste ce dépôt; & qu'il soit son titre pour en réclamer le remboursement.

Le porteur de la reconnoissance peut se présenter quelques jours après son dépôt, il présente sa reconnoissance au bureau qui a fait la liquidation; il en reçoit un nouvel extrait d'inscription & un bon de la somme qu'il doit toucher en mandats de deux tiers, & il donne en échange un acquit au pied de la reconnoissance qu'il avoit reçue & qu'il rend.

Ce bon pour recevoir des mandats est toujours déterminé à jour fixe, afin d'éviter l'encombrement à la caisse des paiemens, & de rendre son service plus actif & plus régulier.

Ces premières opérations précèdent toujours celles des paiemens auxquels sont étrangers les bureaux chargés de la liquidation & de la tenue des écritures qui y sont relatives.

Le porteur du bon de paiement ne peut se présenter à la caisse que le jour de sa date, & lorsqu'il se présente, le caissier a des signes particuliers de reconnoissance de la vérité du bon.

C'est ici que l'opération sembleroit devoir se consommer par le paiement de la somme exprimée dans le bon de remboursement; mais le plus souvent le citoyen qui avoit obtenu sa liquidation & qui avoit droit d'en toucher le montant, ne se présentoit que pour en opérer la compensation avec ce qu'il devoit à la République pour acquisition de domaines nationaux.

Cette compensation s'opéroit, pour la partie de la dette inscrite au grand livre, par un transfert du montant de l'inscription au profit de la République, ce qui se faisoit sans la participation des caisses; mais pour la partie non inscrite, & payable en mandats de 5 francs, la trésorerie étoit obligée, pour la régularité de ses comptes & l'ordre de ses écritures, de faire d'abord dépense de ce qui étoit dû au porteur qui demandoit compensation, & de faire en même temps recette, comme s'il avoit reellement apporté & versé à la caisse des mandats.

En suivant la marche naturellement indiquée pour parvenir au paiement de cette recette, cela entraîneroit nécessairement un double compte & une double vérification. Il falloit, par exemple, que le porteur d'un bon de 500,000 fr. reçût à la caisse des dépenses des mandats de 5 francs, comptés & vérifiés un par un jusqu'à concurrence de cette somme, qu'il emportât ces mandats & qu'il les portât après à la caisse des recettes pour opérer son paiement. Là ils devoient être comptés & examinés un par un scrupuleusement, pour vérifier s'il n'y en avoit pas de faux.

C'étoit, si l'on en croit la trésorerie, pour simplifier cette opération, & ne pas multiplier sans nécessité les embarras, que le sous-caissier de la caisse générale, le citoyen Chambellan, au lieu de compter des mandats de 5 fr. au porteur d'un bon de liquidation, pour que celui-ci allât ensuite les porter & les compter à la caisse des recettes, qui à son tour auroit eu à les porter & les compter à la caisse générale, ce qui auroit nécessité trois fois le même comptage dans le même jour, donnoit aux demandeurs de compensation une promesse, au nom de la caisse générale, du montant des bons qu'ils lui remettoient; & sur cette promesse, la caisse des recettes leur délivroit une rescription, comme s'ils y avoient versé la même somme en mandats de 5 fr. Le caissier des recettes re-

mettoit le soir la même promesse à la caisse générale, qui la recevoit également comme s'il y eût versé la même somme, & toutes les écritures étoient faites de manière à ne laisser aucun doute que la trésorerie avoit payé & reçu le même jour la somme exprimée dans le bon du liquidateur, & dans la rescription du caissier des recettes.

Cela au surplus n'existe plus, & n'a pu exister que jusqu'à l'époque de la loi du 23 floréal, parce que cette loi exigeant un signe d'annullation pour les mandats portés en remboursement à la caisse générale, on n'a pu se contenter d'un compte fictif, & qu'il faut, à chaque remboursement, un compte & un dépôt réel.

Mais ce qui porte à croire que tant que cette forme d'opérer a existé, il n'en est résulté aucun abus, c'est qu'on n'a vu sur la place aucun de ces bons appelés *Chambellan*.

N'est-il donc vraiment résulté de cette opération, tant qu'elle a pu exister, qu'une facilité pour le service, comme l'assurent les commissaires de la trésorerie, ou doit-on la considérer comme une émission illégale de bons au porteur? Nous pensons que puisqu'il n'existe aucune preuve qu'on en ait abusé, qu'au contraire la comptabilité de la trésorerie paroît à cet égard régulièrement tenue, on ne peut pas présumer qu'elle ait voulu favoriser ou tolérer un abus. Nous croyons aussi qu'on ne peut pas regarder comme une émission de bons au porteur la promesse que donnoit Chambellan au nom de la caisse générale, & qui, suivant ce qu'assurent les commissaires, n'étoit pas même remise à celui qui devoit obtenir la rescription, mais étoit toujours portée par un garçon de bureau de Chambellan au caissier des recettes qui délivroit cette rescription.

Nous sommes loin cependant de ne pas applaudir à la sollicitude de nos collègues des Cinq-Cents, qui ont eu pour objet non-seulement d'atteindre les abus, mais encore de prévenir jusqu'au prétexte de soupçon; nous par-

tagions nous-mêmes cette ſollicitude, quand nous nous ſommes fait un devoir d'examiner ſcrupuleuſement les opérations de la tréſorerie ſur cette matière; nous avons cru vous devoir le compte de nos recherches, & vous excuſerez la ſéchereſſe de ces détails en faveur du motif qui nous a conduits.

Revenons à la réſolution ſoumiſe à votre examen.

Après avoir démontré la néceſſité de l'émiſſion des 25 millions de mandats qu'elle ordonne, il ne s'agit plus que d'examiner ſi elle prend des précautions ſuffiſantes pour borner cette émiſſion à la ſomme qu'elle détermine, & empêcher qu'elle ne ſoit confondue avec les émiſſions précédentes.

Cee précautions ſont compriſes dans les articles II & III.

L'article II preſcrit de marquer d'un timbre rouge les 25 millions nouvellement émis.

La couleur de ce timbre les diſtinguera des 25 premiers millions qui étoient marqués d'une ligne noire.

L'article III ordonne que ces nouveaux bons ſeront annullés au fur & meſure de leur rentrée, par l'application d'une ſeconde ligne tracée à l'encre.

Cette précaution eſt ſage pour empêcher l'émiſſion frauduleuſe qu'on pourroit faire de ces bons après leur rentrée.

Cependant ce timbre preſcrit, & la ſituation de la rentrée des premiers mandats émis, font naître une difficulté ſur l'exécution de la réſolution.

Cette ſituation vous a fait connoître qu'il reſte encore en circulation 2,459,080 fr. ſur les 50 premiers millions, & qui, faiſant partie des 25 millions deſtinés, par la réſolution dont nous vous entretenons, à être réémis, ne permettroit pas à la tréſorerie de faire timbrer de ſuite les 25 millions. Mais nous croyons que ce motif ne doit

pas arrêter le Conseil, parce qu'il en résultera seulement ou que l'émission ne sera pas portée à 25 millions par le défaut de la rentrée de ce qui reste en circulation, ou qu'elle ne sera complétée qu'en faisant timbrer successivement ce qui reste à rentrer.

Par toutes ces considérations, votre commission vous propose d'adopter la résolution.

338

État de ce qui restoit en circulation de mandats de 5 fr. affectés au remboursement des deux tiers de la dette publique, au 8 fructidor an 6 inclusivement.

Situation fournie en exécution des délibérations du comité, des 16 ventôse & 24 floréal an 6.

Les lois du 24 frimaire an 6, & 23 floréal suivant, ont affecté au remboursement des deux tiers de la dette publique 75,000,000 fr. de mandats de 5 fr. : Savoir ;

	Loi du 24 frimaire an 6. Mandats non timbrés.	Loi du 23 floréal an 6. Mandats timbrés.	TOTAL.
	50,000,000 fr.	25,000,000 fr.	75,000,000 fr.
La caisse générale a remis à celle de délivrance des deux tiers jusqu'au 8 fructidor an 6	50,000,000	16,000,000	66,000,000
Reste à la caisse générale	» » »	9,000,000 fr.	9,000,000 fr.
Il est rentré par la caisse des recettes en paiement des domaines nationaux, jusqu'au 8 fructidor an 6.	47,540,920 fr.	11,765,000	59,305,920
Plus il existe à la caisse de délivrance des deux tiers en mandats, qu'elle n'a pas encore consommés	» » »	629,895	629,895
TOTAL	47,540,920 fr.	21,394,895 fr.	68,935,815 fr.
Reste en circulation.	2,459,080	3,605,105	6,064,185
Somme égale . .	50,000,000 fr.	25,000,000	75,000,000 fr.

Certifié véritable par moi, caissier général de la trésorerie nationale.
Signé, CORNUT.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.